



Conseiller de prévention

Rôle et missions

Le Conseiller de Prévention (CP) a été créé par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 réformant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Cette réforme fait suite à l'accord de Novembre 2009 sur la santé et la sécurité dans la fonction publique. L'engagement national pris lors de la signature de cet accord se voit appuyé par la parution de textes relatifs, notamment, au nouveau réseau des acteurs de prévention, à la rénovation du dialogue social, à l'instauration d'un dossier de suivi médical, ou du rapport annuel des risques professionnels.

Le Conseiller de Prévention fait partie d'un réseau d'acteurs de prévention organisé, cohérent et formé.

Les chiffres

Au 1^{er} janvier 2016, le département de la Vienne compte **6 conseillers de prévention placés dans des structures intercommunales.**

Ces derniers ont ainsi à charge de soutenir plus de **100 collectivités** dans des démarches d'évaluation des risques professionnels.

I – Ses missions

Le Conseiller de Prévention (CP) est, au même titre que l'Assistant de prévention, un acteur évoluant dans le domaine de la Santé et Sécurité au Travail (SST), instauré et définit par les articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié (1).

Le Conseiller de prévention est obligatoire lorsque l'importance des risques, ou des effectifs le justifie. Il coordonne les Assistants de Prévention (AP), obligatoires dans chaque collectivité et établissement public.

À l'instar de l'Assistant de Prévention, il exerce sa fonction directement auprès de l'Autorité Territoriale. Il est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, le Conseiller de Prévention :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Par ailleurs, le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

CONTACT

Laëtitia BERGER
Sacha GAUDIN
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 10 53

l-berger@cdg86.fr

s-gaudin@cdg86.fr

www.cdg86.fr

mise à jour : Janvier 2017

Soutenu techniquement et règlementairement par le service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion, le Conseiller de prévention :

- Coordonne et accompagne les Assistants de prévention (AP),
- Réalise, avec l'AP, la démarche d'évaluation des risques et le Document Unique,
- Fait les visites de terrain et d'expertise avec l'AP,
- Propose les actions de prévention, avec l'AP,
- Reçoit les rapports et suivis faits par l'AP,
- Intervient en cas d'accident du travail / maladie professionnelle, de danger grave et imminent...
- Rassemble les données d'absentéisme et les renvoie au CdG,
- Établit fiches, livret ou tout autre document à destination des AP,
- Assure la veille juridique,
- Établit les conventions type Fonds National de Prévention,
- Suit les actions de prévention programmées,
- Assiste au CHSCT, est en lien avec les médecins de prévention des collectivités rattachées, et avec le chargé d'inspection en santé et sécurité au travail.

II – Ses moyens

Nommer cet acteur est nécessaire, mais n'est pas suffisant. Il faut lui donner les moyens d'accomplir pleinement ses missions.

Le moyen le plus décisif est le temps qui sera imparti à ses nouvelles tâches. Le Conseiller de prévention est un acteur censé évoluer en coordination avec les Assistants de prévention. L'organisation choisie, qui peut être soit un Conseiller en interne, soit un conseiller en intercommunalité, fera une nette différence. En effet, disposer d'une personne spécialisée sur la mission permettra à l'Assistant de prévention de consacrer moins de temps sur cette dernière. Ainsi, l'Assistant de prévention se chargera, en retour, de démultiplier les actions.

Les moyens d'ordre plus technique comme la mise en disposition d'un bureau, d'un ordinateur, d'une aide administrative ou d'un véhicule devront également être réfléchis.

III – Sa formation

La formation préalable (7 jours) à la prise de fonction et la formation continue (2 jours) sont obligatoires. Aucun texte ne stipule le grade, ou le métier habituellement occupé si la mission n'est pas sur un temps plein. Au regard, des connaissances et compétences requises (Diplôme de niveau III, soit BAC+2), une nomination en catégorie B minimum est requise.

Toutefois, il peut être décidé d'augmenter les compétences d'un agent actuellement en poste par le biais de formations spécialisées et un suivi particulier du Centre de Gestion.